

RÈGLEMENT CA-19
Règlement concernant les normes de sécurité
et de comportement des personnes dans le matériel roulant
et les immeubles exploités par ou pour la
Société de transport de Laval

Règlement no CA-19

SECTION I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- a) « **immeuble** » : un stationnement, un terminus d'autobus, une gare ou tout autre bâtiment ou immeuble dont la Société est propriétaire ou dont elle exploite, notamment comme locateur, locataire, gestionnaire délégué ou autrement, y compris tout kiosque, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente, billetterie ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou cet immeuble; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abri, un abribus, un abri-vélo ou un poteau de signalisation;
 - b) « **matériel roulant** » : un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour la Société, y compris tout véhicule utilisé pour le transport adapté aux besoins des personnes handicapées ou par un préposé de la Société;
 - c) « **préposé** » :
 - i) un employé ou un représentant de la Société;
 - ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII du Titre I de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01);
 - d) « **Société** » : la Société de transport de Laval.

SECTION II - CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou au nom de la Société ainsi que les conditions au regard de ces immeubles et des personnes qui y circulent.

SECTION III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun de la Société dans le confort et la sécurité.

Sous-section I - Civisme

4. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
 - a) d'adopter tout comportement ou de poser toute action ayant pour effet de gêner, de nuire ou d'entraver la libre circulation d'une ou de plusieurs personnes, d'un véhicule ou du matériel roulant;
 - b) d'adopter tout comportement ou de poser toute action ayant pour effet de mettre en péril la sécurité d'une ou de plusieurs personnes, d'un véhicule ou du matériel roulant;
 - c) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, s'asseoir sur le sol ou occuper la place de plus d'une personne;
 - d) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;
 - e) de désobéir à une directive ou un pictogramme, affiché par la Société;
 - f) de refuser de circuler lorsque requis de ce faire par un préposé;
 - g) à moins d'une autorisation, de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées;
 - h) de retarder ou de nuire au travail d'un préposé de la Société;
 - i) de crier, de clamer, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage;
 - j) d'avoir sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable;

- k) de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire;
- l) d'être pieds nus;
- m) d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
- n) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;
- o) de transporter tout objet tranchant ou pointu, à moins qu'il soit muni d'un dispositif de sécurité ou rangé dans un sac ou un contenant conçu à cet effet;
- p) de faire usage d'une planche à roulette, d'une trottinette ou autre objet similaire;
- q) d'injurier, d'insulter ou de provoquer, par des paroles ou des gestes, un préposé de la Société dans l'exercice de ses fonctions;
- r) sauf pour les préposés de la Société à bord du matériel roulant, de faire fonctionner un appareil électronique émettant du son sans faire usage d'écouteurs, à moins d'une autorisation.

Aux fins de l'alinéa précédent du présent sous-article, les différentes sonneries pouvant être émises ponctuellement par un appareil téléphonique ou de messagerie électronique ne sont pas interdites.

Sous-section II - Exploitation

5. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) de se trouver ou circuler dans un endroit réservé aux préposés;
 - b) de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence, sauf en cas d'urgence et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif;
 - c) de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est réservé aux préposés;
 - d) à moins d'une autorisation, de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire, de même que de se trouver à l'intérieur d'une zone délimitée par ces objets;
 - e) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse, irritante ou dégageant une odeur nauséabonde ou d'un contenant conçu pour leur transport sans égard à son contenu.

Sous-section III - Intégrité des biens

6. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
 - b) de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure sur un bien;
 - c) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal;
 - d) de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.
7. Il est interdit à toute personne d'insérer dans une distributrice de titres de transport, dans tout équipement conçu pour recevoir un paiement ou dans un appareil qui fait de la monnaie, autre chose que de la monnaie canadienne ou une carte de paiement.

Sous-section IV - Animaux

8. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est permis à toute personne de se trouver accompagnée :
- a) d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance dont cette personne se sert afin de pallier à un handicap, ou d'un chien-guide ou un chien d'assistance à l'entraînement; ou
 - b) d'un animal se trouvant en tout temps dans une cage ou un récipient fermé dûment conçu à cet effet.

Dans un stationnement, en sus des permissions prévues au premier alinéa du présent article, il est permis à toute personne de se trouver accompagnée d'un animal, à la condition que celui-ci soit tenu en laisse en tout temps.

Sous réserve des alinéas précédents du présent article, il est interdit de se trouver dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant avec un animal ou de permettre qu'un animal y soit présent, à moins d'une autorisation.

Sous-section V – Cigarettes et autres

- 9.** Dans un immeuble fermé ou dans le matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
 - b) de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac, du cannabis ou toute autre substance, allumé;
 - c) de faire usage d'une cigarette électronique, d'un cigare électronique, d'une pipe électronique ou d'un dispositif de cette nature de manière à ce qu'il dégage une vapeur ou une fumée.

Aux fins du présent article, un abri, un abribus ou un abri-vélo est assimilé à un immeuble fermé.

- 10.** Dans un rayon de 9 mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec un immeuble fermé, il est interdit à toute personne :
- a) de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac allumé;
 - b) de faire usage d'une cigarette électronique, d'un cigare électronique, d'une pipe électronique ou d'un dispositif de cette nature de manière à ce qu'il dégage une vapeur ou une fumée.
- 11.** À l'extérieur d'un immeuble fermé, il est interdit à toute personne :
- a) de fumer ou d'avoir en sa possession du cannabis allumé;
 - b) de faire usage d'une cigarette électronique, d'un cigare électronique, d'une pipe électronique ou d'un dispositif de cette nature de manière à ce qu'il dégage une vapeur ou une fumée de cannabis.

Sous-section VI – Sollicitation et activités commerciales

- 12.** Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne, à moins d'une autorisation :
- a) d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou donner autrement un spectacle ou autre performance;
 - b) de demander ou recueillir un don, une aumône ou autre avantage;
 - c) d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité;

- d) de solliciter ou recueillir des signatures;
- e) d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des usagers.

13. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, à condition de se conformer aux autres dispositions du présent règlement, il est permis d'exhiber, d'offrir ou de distribuer un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé :

- i) à titre gratuit; et
- ii) exprimant une idéologie politique, sociale ou religieuse.

Dans toutes autres circonstances, ces activités sont interdites à moins d'une autorisation.

SECTION IV – IMMEUBLES

14. Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne :

- a) de se trouver ou circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservé exclusivement au matériel roulant;
- b) de provoquer l'arrêt ou la mise en marche d'un escalier, d'un ascenseur ou d'un tapis roulant, sauf en cas de nécessité;
- c) de s'asseoir ou glisser sur la main courante ou les côtés adjacents d'un escalier fixe, d'un escalier mécanique ou d'un tapis roulant, ou d'en faire tout autre usage inapproprié;
- d) à moins d'une autorisation ou sauf en cas de nécessité, d'être présent ou circuler en dehors des heures d'ouverture ou d'opération;
- e) d'appuyer une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, ailleurs que sur les supports prévus à cette fin, le cas échéant;
- f) de circuler sur une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, à moins de se trouver dans un stationnement ou une voie d'accès à un support à vélos ou à un abri-vélos;
- g) de laisser sur place, pendant plus de quarante-huit heures consécutives, une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers; est considéré comme un objet trouvé au sens de l'article 91 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01), un tel bien;

- h) de franchir la zone de sécurité fixée en bordure d'un quai, sauf pour monter dans un matériel roulant ou en descendre ou pour utiliser une allée piétonnière;
- i) de franchir une clôture située aux abords d'une voie, d'un quai ou d'un bien exploité par la Société ailleurs que par une ouverture prévue à cette fin;
- j) à moins d'une autorisation ou sauf en cas de nécessité, il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu réservé, par affichage, exclusivement aux préposés;
- k) de circuler avec un véhicule dans un endroit où l'accès est interdit par affichage;
- l) de circuler avec un véhicule dans un endroit qui n'est pas aménagé pour la circulation des véhicules;
- m) de circuler avec un véhicule à une vitesse supérieure à la limite indiquée par affichage;
- n) de circuler avec un véhicule de manière à obstruer, gêner ou entraver la libre circulation d'une ou de plusieurs personnes, d'un véhicule ou du matériel roulant.

SECTION V – MATÉRIEL ROULANT

15. Il est interdit à toute personne :

- a) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel;
- b) de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- c) de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant;
- d) de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les fenêtres d'un matériel roulant;
- e) sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant.

16. Dans le matériel roulant, sous réserve des autres restrictions prévues au présent règlement, toute personne transportant un objet doit en assurer le contrôle afin de ne pas :

- a) gêner ou entraver la libre circulation d'une ou de plusieurs personnes;
- b) mettre en péril la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ou du matériel roulant;

- c) retarder ou nuire au travail d'un conducteur de la Société ou d'un autre de ses préposés.

17. Dans un autobus ou un minibus, il est interdit à toute personne :

- a) de monter ou de descendre par la fenêtre ou de tenter de le faire;
- b) de monter par la porte arrière ou de tenter de le faire sans le consentement d'un préposé de la Société.

18. Il est permis à toute personne de transporter une bicyclette sur les supports prévus à cet effet à l'avant du matériel roulant, aux conditions suivantes :

- i) de se conformer aux conditions d'utilisation désignées par affichage; et
- ii) de se conformer aux autres dispositions du présent règlement.

Dans toute autre circonstance, il est interdit de transporter une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire à bord du matériel roulant.

Pour les fins du présent article, lorsqu'une personne transporte une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle ou autre ou autre objet similaire qui est conçu de manière à pouvoir être plié pour en réduire le volume et que cette personne transporte un tel objet en position entièrement pliée, l'interdiction du présent article ne s'applique pas à cet objet tant qu'il demeure en position entièrement pliée et que les autres dispositions du présent règlement sont respectées.

SECTION VI – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

19. Sur un immeuble, il est interdit à toute personne de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

- a) à un endroit réservé au matériel roulant;
- b) à un endroit où l'accès est interdit par affichage;
- c) à un endroit qui n'est pas aménagé pour le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule;
- d) à un endroit où la signalisation ou les marques sur la chaussée interdisent le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule;
- e) à un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule;
- f) à un endroit où la signalisation autorise le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule pour une période limitée, au-delà de la période autorisée;

- g) à un endroit où la signalisation interdit le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin;
- h) à un endroit où le stationnement est réservé aux détenteurs d'une vignette pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées émise par la Société de l'assurance automobile du Québec, à moins d'être titulaire d'une telle vignette valide et de l'afficher de façon visible dans le pare-brise du véhicule;
- i) à un endroit où le stationnement est réservé aux détenteurs d'une vignette ou d'une autorisation émise par la Société, à moins d'être détenteur de la vignette ou de l'autorisation valide appropriée émise par la Société ou par un tiers autorisé par cette dernière, et de l'afficher de façon visible dans le pare-brise du véhicule;
- j) à un endroit où le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules ou de personnes, à moins de faire partie d'une catégorie autorisée;
- k) de façon à occuper plus d'un espace de stationnement délimité par les marques sur la chaussée;
- l) de manière à rendre une signalisation inefficace, d'obstruer, de gêner ou d'entraver la libre circulation d'une ou plusieurs personnes, d'un véhicule ou du matériel roulant;
- m) de manière à mettre en péril la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ou du matériel roulant.

SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES

- 20.** Quiconque contrevient à l'un des articles 4 a), 4 b), 4 c), 4 d), 4 e), 4 f), 4 h), 4 i), 4 k), 4 l), 4 n), 4 o), 4 p), 4 r), 8, 12 a), 12 b), 12 c), 12 d), 12 e), 13, 14 c), 14 e), 14 f), 14 g), 14 h), 14 i), 14 m), 14 n), 15 d), 16 a), 16 b), 16 c), 17 a), 17 b), 18, 19 b), 19 c), 19 d), 19 e), 19 f), 19 g), 19 h), 19 i), 19 j), 19 k), 19 l) ou 19 m) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 75 \$ à 500 \$.
- 21.** Quiconque contrevient à l'un des articles 4 g), 4 q), 6 a) ou 6 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 100 \$ à 500 \$.
- 22.** Quiconque contrevient à l'un des articles 5 a), 5 b), 5 c), 5 d), 7, 14 a), 14 d), 14 j), 14 k), 14 l), 15 a), 15 b), 15 c), 15 e) ou 19 a) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 150 \$ à 500 \$.
- 23.** Quiconque contrevient à l'un des articles 4 m), 5 e), 6 b), 6 c) ou 14 b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 200 \$ à 500 \$.

24. Quiconque contrevient à l'un des articles 9 a), 9 b), 9 c), 10 a), 10 b), 11 a) ou 11 b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 250 \$ à 500 \$.
25. Quiconque contrevient à l'article 4 j) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 300 \$ à 500 \$.
26. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.
27. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-section I - Dispositions résiduelles

28. Quiconque contrevient au présent règlement peut perdre le droit de demeurer dans les immeubles ou à bord du matériel roulant et être contraint de quitter.
29. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant.
30. Les prohibitions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux préposés de la Société ou autre personne autorisée par cette dernière ainsi qu'aux membres des services policiers en devoir, lorsque leurs fonctions les obligent à poser un geste qui serait autrement interdit par le présent règlement.
31. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la Société suivant les directives émises par le conseil d'administration de la Société à cet égard.

Sous-section II - Renvois

32. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

Sous-section III - Dispositions abrogatives

33. À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge le Règlement CA-9 intitulé « Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans les immeubles et le matériel roulant exploités par ou pour la Société de transport de Laval » et ses modifications.

Sous-section IV - Responsabilité de l'application du règlement

34. Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII du Titre I de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01) sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

Sous-section V - Dérogation

35. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général de la Société ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Sous-section VI - Entrée en vigueur

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

Président

Secrétaire corporatif